

## Numéro FAQ : 15-009

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

#### Directive de protection incendie

#### 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa : [3.4](#)

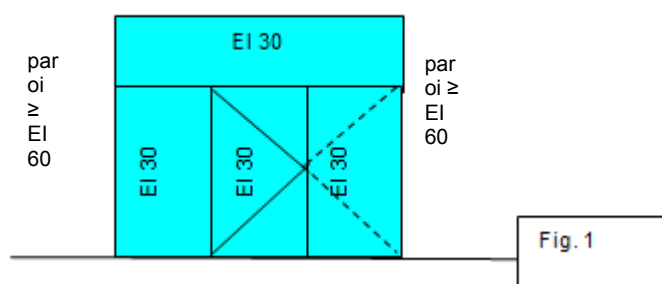
Thème : conditions d'utilisation des blocs-fermetures

Date de la décision : 23.04.2015

#### Question :

Les fermetures coupe-feu peuvent être composées d'une porte seule, mais aussi d'une porte avec ses parties latérales et supérieures. Ces structures en plusieurs parties peuvent être testées en tant que bloc-fermeture selon la norme SN EN 1634-1 et classifiées avec une résistance au feu uniforme selon la norme SN EN 13501-2. Sur cette base, ces structures bénéficient d'une reconnaissance par l'AEAI.

À quelles conditions ces blocs-fermetures peuvent-ils être utilisés dans les parois avec une plus grande résistance au feu que celle du bloc-fermeture ?



#### Réponse de la CPPI :

Les blocs-fermetures avec une résistance au feu uniforme, mais inférieure à celle de la paroi (fig. 1) sont autorisés aux conditions suivantes :

- uniquement comme blocs-fermetures de portes (porte (dispositif mobile) avec parties latérales et supérieure (dispositifs fixes)) testés selon la norme SN EN 1634-1 et classifiés selon la norme SN EN 13501-2 (reconnaissance AEAI).
- Dans le cadre des dimensions autorisées par la reconnaissance et jusqu'à une surface totale de 9 m<sup>2</sup>, les blocs-fermetures avec des parties fixes peuvent être installés avec les exigences de résistance au feu réduites des portes.

Ils peuvent aussi être installés comme unique fermeture (équivalents à des portes), mais pas pour une utilisation en série (en remplacement de parois).

**Demande à l'Aiet de modifier la directive à la prochaine révision**

**Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'Aiet**

**FAQ publiée**